

ENQUETE DE SATISFACTION

Une expression devenue fortement imposées



La notion d'enquête de satisfaction est remise à l'ordre du jour.

Le texte est très clair en la matière :

« III. Les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12 réalisent chaque année <u>une enquête de satisfaction</u> sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé.

<u>Les résultats de ces enquêtes</u> sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil de la vie sociale ».

L'établissement s'engage :

- A réaliser une enquête de satisfaction ;
- Cette enquête est <u>régulière</u> ;
- Elle est diffusée, <u>notamment à travers son passage au conseil de la vie</u> sociale, et par un affichage ;
- Les actions d'amélioration du fonctionnement se font sur la base des résultats de cette enquête.

